



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2018-011

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2018

# Sommaire

## **73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie**

73-2018-01-12-005 - Arrêté de subdélégation du DIRECCTE Auvergne - Rhône-Alpes à la responsable de l'UD Savoie (7 pages)

Page 3

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-01-12-005

Arrêté de subdélégation du DIRECCTE Auvergne -

*Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes*

à

*Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie*



## PREFET DE LA SAVOIE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### **ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE/SG/2018/01**

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
à  
Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 portant nomination de Madame Agnès COL sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/76 du 15 octobre 2017 portant subdélégation de M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Mme Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 du préfet de la Savoie portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
<b>A - SALAIRES</b>		
<b>A-1</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile, - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile.	Art. L. 7422-2 et L. 7422-3
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L. 7422-6 , L. 7422-7 et L. 7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L. 3141-23
<b>A-4</b>	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié.	Art. D. 1232-7 et D. 1232-8
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art. L. 1232-11
<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
<b>B-1</b>	Dérogations individuelles au repos dominical.	Art. L. 3132-20 et L. 3132-23
<b>B-2</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région.	Art L. 3132-29
<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement.	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
<b>D - CONFLITS COLLECTIFS</b>		
<b>D-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental.	Art. L. 2523-2 Art. R. 2522-14 Art. R. 2523-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références législatives et réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
E-1	<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b> Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R. 7123-15 du code du travail.	Art. R. 7123-17
F-1	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b> Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L. 7124-1 et 3 , art. R. 7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L. 7124-5 et R. 7124-8 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L. 7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L. 4153-6 Art. R. 4153-8 et R. 4153-12
G-1	<b>G –ALTERNANCE</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L. 6223-1 et L. 6225-1 à L. 6225-3 Art. R. 6223-16 et R. 6225-4 à R. 6225-8
H-1	<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b> Autorisations de travail.	Art. L. 5221-2 et L. 5221-5, R. 5221-17
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger.	Art. R. 313-10-1 à R. 313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
I-1	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales".	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
J-1	<b>J – PLACEMENT PRIVE</b> Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement.	Art. R. 5323-1
K-1	<b>K – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS</b> Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R. 4524-1 et R. 4524-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références législatives et réglementaires concernent le Code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>L – EMPLOI</b>	
<b>L-1</b>	Attribution de l'allocation d'activité partielle.	Art. L. 5122-1 Art. R. 5122-1 à R. 5122-19
<b>L-2</b>	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement. Convention de formation et d'adaptation professionnelle. Cessation d'activité de certains travailleurs salariés. GPEC.	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point L-2.  Art. L. 5111-1 à L. 5111-3 Art. L. 5123-1 à L. 5123-9 R. 5112-11 R. 5123-3 et R. 5111-1 et 2
<b>L-3</b>	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.	Art. L. 5121-3 Art. R. 5121-14 et R. 5121-15
<b>L-4</b>	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation. Convention relative aux actions de revitalisation de bassin(s) d'emploi.	Art. L. 1233-84 à L. 1233-89 Art. D. 1233-38 D. 1233-37
<b>L-5</b>	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).	Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Décret n°79-376 du 10/05/1979 Décret n° 93-455 du 23/03/1993 Décret n° 93-1231 du 10/11/1993
<b>L-6</b>	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
<b>L-7</b>	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux emplois d'avenir, aux CIVIS, aux adultes relais, au dispositif garantie jeunes.	Art. L. 5134-19-1 Art. L. 5134-20 et L. 5134-21 Art. L. 5134-65 et L. 5134-66 Art. L. 5134-111 à 113 Art. L. 5131-4 Art. L. 5134-100 et L. 5134-101  Art. R. 5131-4 et suivants
<b>L-8</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne.	Art. L. 7232-1 à 9
<b>L-9</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).	Art. D. 6325-23 à 28
<b>L-10</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L. 5132-2 et L. 5132-4 Art. R. 5132-44 et L. 5132-45
<b>L-11</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R. 5134-45 et s.

1. Sauf mention d'un autre code, les références législatives et réglementaires concernent le Code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
<b>L-12</b>	<b>L – EMPLOI</b> Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale ».	Art. L. 3332-17-1 Art. R. 3332-21-3
	<b>M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI</b>	
<b>M-1</b>	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail.	Art. L. 5426-2, L. 5426-5 à L. 5426-8 Art. R. 5426-1 à 3 Art. R. 5426-6 à 17
	<b>N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
<b>N-1</b>	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires des associations pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R. 6341-45 à R. 6341-48
<b>N-2</b>	VAE - Recevabilité VAE, - Gestion des crédits.	Art. L. 6412-1 Art. L. 613-3 du code de l'éducation R. 335-5 et s. du code de l'éducation
	<b>O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>O-1</b>	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.	Art. R. 5212-31
<b>O-2</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L. 5212-8 et R. 5212-15 à R. 5212-18
	<b>P – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>P-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R. 5213-52 Art. D. 5213-53 à D. 5213-61
<b>P-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.	Art. L. 5213-10 Art. R. 5213-33 à R. 5213-38
<b>P-3</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Circulaires DGEFP, n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références législatives et réglementaires concernent le Code du travail.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer, au nom du préfet de la Savoie, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Savoie, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du FISAC et à leur gestion.



**Article 4** : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le code général des collectivités territoriales ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail ;
- Madame Hélène MILLON, attachée principale d'administration ;
- Monsieur Dominique PIRON, directeur adjoint du travail ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail .

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité départementale.**

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie ».

**Article 8 :** Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 9 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE